

21/02/2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE**

**PROJET DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE
LUNDI 21 FÉVRIER 2022 À 19H30
ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. Présentation de la séance du conseil par visioconférence.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Avis de motion pour le projet de règlement numéro 2022-324 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.
4. Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 2022-324 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.
5. Comité de travail Cultures Excel Inc. (Dolbec)
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

Caroline Moreau

Caroline Moreau, directrice générale adjointe

21 Fév. 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ
M.R.C. DE MÉKINAC**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue à huis clos le vingt et unième jour de février de l'an 2022, à 19h30 et à l'aide de l'application virtuelle ZOOM.

À laquelle application étaient branché/e/s par visioconférence Mesdames les conseillères Nathalie Lévesque et Suzanne Tessier, Messieurs les conseillers Denis Bordeleau, Roman Pokorski et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur Paul Labranche.

Absent : Monsieur le conseiller Normand Cossette, absence motivée.

Ce lien de contact a été privilégié compte tenu de la pandémie du coronavirus qui sévit présentement au Québec et afin de respecter les directives de la Santé publique.

Aucun contribuable n'assiste à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 21H11

2022-02-37

Présentation de la séance du conseil par visioconférence

Lors de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe tenue le lundi vingt et unième jour du mois de février deux mille vingt-deux à compter de 19h30 sur Zoom, étaient présents, les conseillers (ères) suivants (es) :

- Madame Nathalie Lévesque
- Madame Suzanne Tessier
- Monsieur Denis Bordeleau
- Monsieur Roman Pokorski
- Monsieur Claude Thiffault
- Monsieur Normand Cossette (absent)

Formant ainsi quorum sous la présidence de Monsieur Paul Labranche, maire :

CONSIDÉRANT le décret 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongée pour des périodes additionnelles et qu'elle est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Et résolu

Unaniment que la présente séance soit tenue par visioconférence et que celle-ci soit enregistrée et diffusée sur le site internet de la municipalité de Saint-Adelphe.

Adopté

2022-02-38

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Lévesque
Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par Monsieur le maire.

Adopté

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Claude Thiffault qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement (2022-324) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté, le 6 septembre 2016 le *Règlement numéro 2016-296 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire M. Paul Labranche mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE THIFFAULT,
APPUYÉ PAR MME SUZANNE TESSIER ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-324 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent projet de règlement est : *Projet de règlement numéro 2022-324 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le projet de <i>Règlement numéro 2022-324 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Adelphe.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none">1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat

ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Règlement numéro 2016-296 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 septembre 2016.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 21 février 2022

2022-03-39

Participation au comité de travail privé dans le cadre de l'implantation des 3 porcheries à Saint-Adelphe sur le lot 5 803 243

Attendu que : Patates Dolbec de Saint-Ubalde au nom du Regroupement Porcin Avantis Olymel (RPAO) et Culture Excel Inc. a formé un comité de travail privé dans le cadre de l'implantation des 3 projets de porcheries à Saint-Adelphe;

Attendu que : les membres adhèrent aux objectifs du comité de travail privé de Patates Dolbec tels que :

- Identifier les préoccupations environnementales des citoyens de Saint-Adelphe et de Saint-Ubalde touchés par le projet des 3 porcheries sur leur territoire.
- Obtenir des réponses scientifiques pour chacune des préoccupations identifiées par le comité de travail dans le but de recommander des

modifications au promoteur (RPAO) et Culture Excel Inc. afin d'assurer son acceptabilité sociale auprès des citoyens.

- Travailler en synergie et collaborer à la recherche de solutions constructives afin de réaliser le projet de construction des 3 porcheries.
- Maintenir des échanges respectueux et constructifs.
- Respecter la confidentialité des échanges du comité de travail jusqu'à l'autorisation par Patates Dolbec pour la diffusion publique de tous renseignements ou entrevues médiatiques.

Attendu que : Patates Dolbec a formé un comité de travail tripartite constitué des groupes de représentants suivants : Regroupement Avantis Olymel et Culture Excel Inc., les représentants municipaux et ceux des MRC de Mékinac et de Portneuf, ainsi que 2 citoyens de chacune des municipalités;

Attendu que : la municipalité de Saint-Adelphe peut choisir ses 2 représentants citoyens et ce en conformité avec les objectifs énoncés au comité de travail privé de Patates Dolbec;

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Secondé par madame la conseillère Suzanne Tessier

ET résolu à l'unanimité que : les 2 représentants citoyens de Saint-Adelphe devront avoir une adresse postale permanente de résidence sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe pour siéger au comité de travail de Patates Dolbec. Le préambule de cette résolution en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Adopté

2022-02-40

Levée de l'assemblée à 21h14

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Caroline Moreau, directrice générale adjointe
